

Unité Départementale des Côtes d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 PLERIN

PLERIN, le 16 novembre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2023

### **Partie nominative**

#### **TITANOBEL (ex-Titanite)**

rue de l'industrie  
21270 Pontailler-sur-Saône

Affaire suivie par : CHENE Isabelle  
Téléphone : 02 96 69 48 20  
Courriel : isabelle.chene@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 2023-IC-317  
Code AIOT : 0005500282  
Pièces jointes : Annexe confidentielle

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/10/2023 de l'établissement TITANOBEL (ex-Titanite) implanté Kervern 22340 Plévin. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participante à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

• CHENE Isabelle, unité départementale des Côtes d'Armor, Sub 1, inspecteur de l'environnement

#### **Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- BETTON Aline : Gendarmerie des Côtes d'Armor - référente Sûreté
- GESTIN Anna : Cheffe du dépôt TITANOBEL de Plévin
- SIRY Luc : Responsable de secteur, TITANOBEL
- SIMON-TAJAN Nadra : responsable HSE SEVESO, TITANOBEL

Le courriel d'échange avec l'administration est [anna.melnychenko@titanobel.com](mailto:anna.melnychenko@titanobel.com).

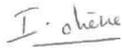
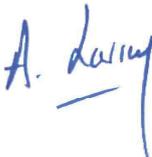
## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/10/2023 de l'établissement TITANOBEL (ex-Titanite) implanté Kervern 22340 Plévin, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais demandés ci-dessous**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :**

- **Gestion des presque accidents ou des incidents** – Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5 ;  
Délai de réponse : 3 mois
- **État des matières stockées - dispositions spécifiques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 ;  
Délai de réponse : 3 mois
- **Contrôles périodiques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 ;  
Délai de réponse : 3 mois
- **Ressources en eau** - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 31/12/2007, article 6.7.3  
Délai de réponse : 3 mois

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement Spécialité installations classées  Isabelle CHÊNE	Le référent régional  Erwan CHARTIER	L'adjointe à la cheffe de division des risques technologiques,  Magali HAMERY
Vu et transmis pour approbation  Signature numérique de Anne VAUTIER-LARREY anne.vautier-larrey Date : 2023.11.09 14:14:38 +01'00'		

Unité Départementale des Côtes d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 PLERIN

PLERIN, le 16 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TITANOBEL (ex-Titanite)**

rue de l'industrie  
21270 Pontailler-sur-Saône

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement TITANOBEL (ex-Titanite) implanté Kervern 22340 Plévin. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans une démarche nationale qui a pour objectif de contrôler la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité (SGS) mis en place par l'exploitant du site SEVESO seuil haut, notamment en ce qui concerne :

- sa capacité à détecter les accidents et incidents susceptibles de se produire dans son domaine d'activité,
- sa gestion des défaillances des mesures de maîtrises des risques,
- ses actions de formation auprès des personnels concernés par ces sujets ;

Cette inspection a également permis de vérifier l'état des différentes mesures de maîtrises des risques présentes au sein de l'établissement.

A la demande de la préfecture, cette inspection a été menée conjointement avec la gendarmerie des Côtes d'Armor afin de contrôler les dispositifs de sûreté déployés par TITANOBEL sur le site de Plévin.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TITANOBEL
- Kervern 22340 PLEVIN
- Code AIOT dans GUN : 0005500282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de TITANOBEL de Plévin est un dépôt de produits explosifs à usage civil, notamment par les carrières, situé à environ 2,5 km de Plévin.

Ces produits sont stockés dans des locaux spécifiques dont un magasin d'accessoires pyrotechniques, un local logistique et trois « igloos » et de capacité unitaire respective de 18 tonnes, 20 tonnes et 22 tonnes.

Compte tenu des caractéristiques des produits présents sur le site, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation et est classé SEVESO seuil haut.

**Les thèmes de visite retenus pour l'inspection sont les suivants :**

- État des matières stockées,
- Gestion des presque accidents ou des incidents,
- Suivi de l'état des mesures de maîtrises des risques,
- Contrôles et vérifications périodiques obligatoires,
- Contrôle des moyens d'intervention.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
6	État des matières stockées - Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
10	Moyens d'intervention	AP complémentaire du 31/12/2007, article 6.7.3

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 6
4	Gestion des presque accidents ou des incidents, REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1 point 7
7	Respect des règles d'exploitation	AP complémentaire du 31/12/2007, article 1.2
8	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
9	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection réalisée le 25 octobre 2023 a permis de contrôler le fait que le groupe TITANOBEL dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) structuré qui permet, notamment,

- de décrire les formations et les habilitations reçues par les personnels en fonction des postes occupés ;
- d'évaluer les risques existants, à la fois dans les installations du groupe et sur les chantiers ;
- de prendre en compte le retour d'expérience de la profession et de ses équipes.

L'inspection a constaté que le site de Plévin connaît et applique le SGS du groupe TITANOBEL.

Par ailleurs, compte tenu des observations réalisées sur le terrain, l'inspection demande à l'exploitant d'améliorer ses outils de reporting des stocks de matières dangereuses de telle sorte que l'information soit facilement accessible et compréhensible en cas de crise. Il doit également mettre en place le suivi hebdomadaire du stock de matières combustibles non dangereuses, comme prévu par la réglementation.

L'exploitant devra aussi s'assurer que l'étang situé à proximité de la zone pyrotechnique permet bien de délivrer la quantité d'eau demandée dans son arrêté préfectoral d'autorisation, dans des conditions de mise en œuvre adaptées aux moyens des services de secours.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Action nationale 2023 – Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thèmes :</b> SGS, Existence d'un SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité qui est organisé en plusieurs thématiques. On y trouve notamment les sujets détaillés ci-dessous qui répondent aux exigences de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : <ul style="list-style-type: none"><li>• la thématique « Formation et habilitation à la sécurité » rassemble les procédures et documents mis en place afin de former les personnels, y compris ceux des entreprises extérieures, à la sécurité et aux métiers spécifiques (pyrotechniciens, conducteurs de chariot automoteur, ...);</li><li>• la thématique « Identification et évaluation des risques et règles de gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) » rassemble les procédures et les documents utilisés pour identifier les MMR et les risques liés aux installations et aux activités exercées, notamment ceux pouvant entraîner des accidents majeurs ;</li><li>• la thématique « Maîtrise des interventions réalisées sur les sites TITANOBEL » rassemble des procédures permettant de vérifier si les conditions nécessaires à l'intervention en sécurité sur une installation sont réunies. Elles envisagent notamment les travaux réalisés par les personnels de l'entreprise ou par des personnels extérieurs ; ces documents sont complétés par des instructions spécifiques à certains équipements (camions, chariots, chrono tachygraphes, ...);</li><li>• la thématique « Gestion des modifications » présente la procédure mise en place pour évaluer l'impact d'une modification, notamment en termes de sécurité et de sûreté, avant sa mise en œuvre ;</li><li>• la thématique « Gestion des situations d'urgence » rassemble notamment les fiches réflexes, les comptes-rendus d'exercices et autres documents types devant être utilisés ;</li><li>• la thématique « Gestion du retour d'expérience » rassemble les procédures et les documents permettant de faire remonter tout dysfonctionnement ou anomalie ainsi que les actions correctives et préventives ayant été mises en place pour y remédier;</li><li>• la thématique « Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revue de direction » rassemble les procédures et les documents permettant de réaliser les audits du SGS et d'évaluer sa pertinence ;</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Action nationale 2023 – Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I point 6
<b>Thèmes :</b> SGS, Mode de recensement des événements et mode de filtre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
<b>Constats :</b> Le SGS de TITANOBEL contient une procédure intitulée « Gestion du retour d'expérience » (document PRS-06-01). Cette procédure décrit l'organisation et les outils mis à la disposition des personnels pour recenser, analyser et diffuser l'information concernant des anomalies de fonctionnement des installations du groupe ou des domaines d'activité exercés, que ce soit en France ou à l'étranger.  En particulier, l'inspection note l'existence des documents suivants qui permettent de gérer les situations anormales au sein du groupe TITANOBEL : <ul style="list-style-type: none"><li>• le logigramme référencé PRS-06-01-2, qui permet d'identifier s'il s'agit d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement. Au sein de TITANOBEL, est considéré comme dysfonctionnement, tout évènement à caractère anormal mettant en jeu, ou susceptible de mettre en péril, la sécurité ou la sûreté des personnes, des biens ou de l'environnement, notamment du fait d'une dégradation de l'état d'une mesure de maîtrise des risques ;</li><li>• la fiche de remontée d'un dysfonctionnement, référencée PRS-06-01-1, qui permet de préciser :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ le lieu et l'heure de l'évènement,</li><li>◦ la qualité des personnes impliquées (personnel TITANOBEL ou entreprise extérieure),</li><li>◦ la description de l'évènement, de ses conséquences et de ses causes (telles qu'identifiées en local),</li><li>◦ l'identification d'une défaillance d'une mesure de maîtrise des risques.</li></ul>Cette fiche est transmise au service HQSE du groupe (dans les 24 h en cas d'accident de personne ou dans les 48h), qui l'analyse et la complète par la description des actions correctives et préventives réalisées en réponse, comme prévu par la procédure PRS-07-02.</li></ul> En complément des informations décrites dans le manuel du SGS, l'exploitant a fourni les informations suivantes concernant les actions réalisées par les personnels du dépôt TITANOBEL de Plévin lorsqu'il se trouve face à une situation anormale : <ul style="list-style-type: none"><li>• si l'anomalie est observée lors d'une intervention chez un client, le personnel TITANOBEL dispose sur le terrain d'une grille au format papier, qui liste des questions qui lui permet d'identifier plus précisément les risques présents (liste de contrôle Take5!) ; ce document est ensuite transmis à la cheffe de dépôt au retour de la mission ;</li><li>• si l'anomalie est observée sur le dépôt, le personnel informe verbalement la cheffe du dépôt lors des débriefings quotidiens ;</li><li>• suite à la transmission de l'information concernant l'observation d'une situation anormale, la cheffe de dépôt remplit une fiche de dysfonctionnement puis la transmet au service HQSE dans les délais indiqués précédemment ;</li></ul> Le service HQSE est chargé d'inscrire au plan d'actions sécurité (PAS) les actions correctives identifiées pour chacun des dysfonctionnements et de suivre leurs mises en œuvre.

En parallèle, ce service mène également une veille qui permet d'identifier l'accidentologie du secteur d'activité.

Les informations concernant les dysfonctionnements apparus au sein du groupe et dans la profession et les actions menées en réponse, sont partagées avec les membres du COMEX lors de réunions qui, depuis septembre 2022, se déroulent mensuellement.

Ces échanges ont pour objectif de faire évoluer les pratiques en tenant compte du RETEX.

Les responsables de secteur et le service HQSE sont ensuite chargés de communiquer auprès des employés, notamment au cours des réunions « sécurité » trimestrielles ou en diffusant des articles sur le réseau informatique du groupe.

À l'occasion de la revue de direction réalisée le 27 juin 2023, il a été constaté que les outils de remontée des situations anormales étaient de plus en plus utilisés par les personnels, ce qui témoigne d'une meilleure prise en compte du risque au sein du groupe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Action nationale 2023 – Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
<b>Thèmes :</b> SGS, Suivi des défaillances des MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées. Le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.  Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).  A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un document qui identifie explicitement les mesures de maîtrise des risques (MMR) mises en place sur le site de Plévin. Cette liste a été établie sur la base de l'étude de dangers du 10 février 2012 et de la notice de réexamen du 5 juillet 2017. <b>L'inspection observe que cette liste correspond à la transposition directe de la notion d'élément important pour la sécurité (EIPS), anciennement utilisée lors de la rédaction des études de dangers.</b> <b>Or, depuis le 28 février 2022, l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précise la notion de barrière de sécurité, les mesures de maîtrise des risques (MMR) n'étant qu'une catégorie particulière de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accident majeur.</b> <b>Il est notamment précisé qu'une barrière de sécurité correspond à l'ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.</b>  Dans le cas du site de Plévin, TITANOBEL a identifié les moyens d'extinction présents dans les installations pyrotechniques (sable, extincteurs) comme étant la MMR-PLÉ-03. <b>L'inspection indique que cela ne peut être le cas dans la mesure où ces moyens ne sont pas suffisants pour assurer l'ensemble de la fonction de sécurité : avant leur utilisation, il aura fallu que le problème ait été détecté et que l'information ait été transmise au personnel chargé de la mise en œuvre du sable ou de l'extincteur.</b> <b>Dans le cas présenté, la barrière de sécurité, et donc la MMR éventuelle, est donc composée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• du dispositif de détection du problème (détecteurs incendie présents dans l'installation),</li><li>• de la centrale incendie qui est capable de récupérer l'information donnée par le détecteur et de la transférer au personnel (par déclenchement d'une alarme sonore au niveau de l'enceinte pyrotechnique et information de la télésurveillance) ;</li><li>• du personnel TITANOBEL qui devra avoir été formé et entraîné à intervenir face à ce problème ;</li><li>• des moyens d'intervention (sable, extincteurs).</li></ul>

**Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection encourage TITANOBEL à réinterroger les MMR ayant été identifiées à partir d'études de dangers anciennes.**

Par ailleurs, le compte-rendu de la revue de direction menée le 27/06/2023 indique qu'aucune défaillance de MMR n'a été identifiée en 2022 au niveau du groupe.

Toutefois, afin de contrôler l'application de la procédure PRS-06-01 « Gestion du retour d'expérience » décrite fiche n° 2 de ce rapport, l'inspection a vérifié le suivi d'une situation anormale ayant eu lieu sur le site de Plévin.

Le 20/03/2023, le verrou du portail d'entrée de la zone pyrotechnique s'est cassé.

Conformément au logigramme PRS-06-01-2, la cheffe du dépôt, ayant estimé qu'il s'agissait d'une situation dans laquelle un dispositif de sûreté ne fonctionnait pas correctement, a rédigé une fiche de dysfonctionnement (n° FD/PLE/01/23, référence EV\_23020\_PLE\_SUR\_A) dans laquelle elle a indiqué l'action curative ayant été mise en place par l'établissement (pose d'un cadenas et d'une chaîne le temps du remplacement du verrou).

Cette fiche a été transmise au service HQSE du groupe TITANOBEL.

**L'inspection note que la partie dédiée à ce service n'a pas été remplie (pas de coche sur la case « sûreté », pas d'observation, pas d'action corrective ou préventive indiquée, pas de référence concernant une inscription au Plan Action Sécurité, ...).**

La responsable HSE SEVESO de TITANOBEL indique que cette fiche est arrivée à un moment où le service était en sous-effectif.

**Le constat réalisé le 25 octobre 2023 démontre une faiblesse dans l'application de la procédure PRS-06-01 du SGS TITANOBEL dans la mesure où celle-ci ne peut être totalement appliquée que si le service HQSE est en capacité de traiter l'ensemble des informations qui lui sont remontées. Ce point peut être critique si l'information en question concerne une mesure de maîtrise des risques.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Action nationale 2023 – Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thèmes :</b> SGS, Déclaration et analyse des causes des événements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
<b>Constats :</b> Aucun dysfonctionnement sur une mesure de maîtrise des risques n'a été observée sur le site de Plérin en 2022-2023 et aucun accident susceptible d'impacter l'environnement du site n'a eu lieu pendant cette période. De ce fait, l'exploitant n'a pas estimé qu'il était nécessaire d'informer l'inspection des installations classées. Cependant, compte tenu de son emplacement au niveau du portail de la zone pyrotechnique, le problème de verrou tracé dans la fiche de dysfonctionnement n° FD/PLE/01/23 (voir fiche n° 3 de ce rapport), peut être considéré comme un incident susceptible de faciliter l'accès aux engins explosifs dans le cadre d'un acte de malveillance. <b>L'inspection conseille à l'exploitant de l'informer dès lors qu'une situation dégradée apparaît au niveau de ses installations pyrotechniques. Cette information précisera notamment les mesures compensatoires qui sont mises en place afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est attendu réglementairement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Action nationale 2023 – Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I point 7
<b>Thèmes :</b> SGS, Réalisation d'audits
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
<b>Constats :</b> Le SGS de TITANOBEL dispose d'une procédure spécifique qui décrit le contrôle du système de gestion de la sécurité au travers d'audit et de revues de direction (document PRS-07-01). Cette procédure prévoit notamment la réalisation d'audits et d'inspections sécurité, menés en interne par la direction HQSE du groupe. Ces actions donnent lieu à la rédaction de rapports et permettent de remplir un tableau d'indicateurs utilisés pour évaluer la performance du SGS en vigueur. L'évaluation de l'efficacité du SGS est présentée en revue de direction.  Dans le cadre de l'inspection réalisée en octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de la réunion de direction du 27/06/2023. Il y est notamment mentionné : <ul style="list-style-type: none"><li>• que l'ensemble des sites de TITANOBEL de France ont fait l'objet d'au moins un audit interne HSE en 2022 ;</li><li>• que les personnels se sont correctement appropriés les outils de remontée des dysfonctionnements (meilleur RETEX interne) ;</li><li>• que le service HQSE a été renforcé (recrutement de personnels spécialisés en ICPE et pyrotechnique) ce qui permet de faciliter l'analyse des risques et des dysfonctionnements ;</li><li>• qu'une attention particulière doit être portée à la réalisation des exercices POI ;</li><li>• que le temps de formation à la sécurité a été augmenté pour les personnels ;</li><li>• que l'objectif en matière d'accident de travail a été atteint ;</li><li>• qu'aucune MMR n'a été en dysfonctionnement ;</li><li>• que la démarche concernant la rédaction de plan de prévention est appliquée systématiquement.</li></ul> <b>Compte tenu de ces observations, le SGS de TITANOBEL est considéré comme globalement efficace.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : État des matières stockées - Dispositions spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, État des stocks - Dispositions spécifiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement [...].</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>
<b>Constats :</b> <p>Chaque article stocké sur le site TITANOBEL de Plévin est repéré par un code barre.</p> <p>Lors des mouvements effectués par les magasiniers ou chauffeurs (préparation de livraison ou retour de marchandises non utilisées), le code barre de chacun des colis est systématiquement scanné. De ce fait, les logiciels permettant de réaliser le suivi des stocks (QUALIAC) et d'assurer la traçabilité des engins explosifs (GEODE) sont mis à jour en temps réel.</p> <p>Actuellement, TITANOBEL dispose d'une application qui permet de réaliser l'extraction des informations concernant les produits dangereux présents dans chacun des dépôts du groupe.</p>

Cette extraction est réalisée automatiquement le soir à 20 h et est transmise par mail aux chefs de dépôts. Elle peut être consultée sur n'importe quel site TITANOBEL.

Le 25 octobre 2023, deux documents de suivi de stock des produits dangereux ont été présentés à l'inspection :

- l'un exhaustif, qui détaille le lieu de stockage, le nom des engins, le nombre d'unité, l'équivalent TNT et le poids d'explosif ; ce document est complété par une synthèse qui indique, par lieu de stockage, le seuil autorisé ainsi que le solde présent ainsi que d'autres informations concernant les notions de « stock » et « en quai » ;
- l'autre document détaille par lieu de stockage la liste des engins présents, leurs nombres et poids d'explosifs ainsi que les mentions de dangers associées.

Quel que soit le document présenté, l'inspection constate qu'ils sont difficilement exploitables en situation de crise, notamment pour les raisons suivantes :

- les bâtiments sont identifiés différemment de ce qui est présenté dans l'étude de dangers ; pour exemple : le magasin 40E01 correspond à l'igloo « B » ;
- parmi les chiffres présentés dans les colonnes « stock », « en quai » et « solde », il est difficile de comprendre quelle est la valeur à prendre en compte pour identifier le stock présent dans un local ; en effet, les liens entre ces différentes données n'apparaissent pas clairement ; pour exemple : pour le magasin 40D04 = A1 : nombre de détonateurs en stock : 4044 / en quai : 47 / solde : 135909 ;
- le tableau présentant les mentions de dangers est extrêmement chargé ;

**D'une façon générale, l'inspection conseille à l'exploitant de retravailler l'outil qui lui permet d'extraire l'information concernant le stock de produits dangereux présents sur ses sites.**

**Pour rappel, ce suivi des stocks de matières dangereuses sera utilisé en situation de crise.**

**L'information doit donc :**

- être synthétique et facilement lisible,
- indiquer les lieux de stockage de façon cohérente par rapport aux autres documents utilisés au même moment (étude de dangers, POI, ...) ;
- indiquer uniquement les valeurs pertinentes en fonction des types de dangers pouvant être apportés par les produits stockés, en précisant clairement l'unité, (dans tel lieu, tant d'équivalent TNT de produits explosifs, en kg ou tonne, correspondant à la mention de dangers H201 / tant de kg de produits toxiques correspondant aux mentions de dangers H301 et/ou H311, ...) ;

Par ailleurs, TITANOBEL n'est pas actuellement en capacité de suivre le stock de produits combustibles non dangereux présents sur le site de Plévin. Ces produits sont globalement peu nombreux et essentiellement composés de cartons et palettes en bois dans le cadre d'un acte de malveillance.

**L'inspection rappelle que l'obligation de tenir un inventaire des produits combustibles non dangereux, mis à jour au moins de manière hebdomadaire, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Respect des règles d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 31/12/2007, article 1.2
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Respect des timbrages des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> 3 dépôts distincts « B », « C » et « D », de type igloo, de capacité unitaire respective de 18 tonnes, 20 tonnes et 22 tonnes pour des matières de divisions de risques 1.1, 1.5, 1.4
<b>Constats :</b> <b>Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate que l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 31/12/2007 est respecté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail, relatives à la vérification des installations électriques.  B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.  C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.  D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.  E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.  Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.
<b>Constats :</b> Les installations électriques de l'ensemble de l'établissement TITANOBEL ont été contrôlées par l'APAVE le 24 janvier 2023. Le certificat Q18 rédigé à l'issue indique qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> Les locaux « A » et « F » ainsi que les igloos « B », « C » et « D » sont équipés de dispositifs de protection contre la foudre, ayant été dimensionnés suite à l'analyse du risque foudre réalisée le 19 novembre 2012 et à l'étude technique associée. L'exploitant a fourni <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport APAVE relatif à la vérification complète menée le 7 octobre 2022 sur l'ensemble des installations. A l'issue, aucune observation n'a été faite par le prestataire.</li><li>• le rapport APAVE relatif à la vérification visuelle menée le février 2023 A l'issue, aucune observation n'a été faite par le prestataire.</li></ul> <b>L'inspection constate que les dispositifs de protection contre les effets de la foudre sont conformes.</b>  Cependant, au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que différents équipements électriques ont été ou vont être prochainement installés dans la zone pyrotechnique (ventilateur au niveau de l'igloo « D » déjà en place, alimentation d'un chariot type transpalette en cours d'installation, projet d'installation d'un portail motorisé au niveau de la clôture de la zone pyrotechnique). <b>L'inspection conseille à l'exploitant d'indiquer explicitement la présence de ces modifications à l'organisme chargé de la vérification des dispositifs anti-foudre afin que celui-ci puisse évaluer, en connaissance de cause, l'incidence de ces nouveaux branchements sur l'efficacité des moyens en place.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.  L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.  Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.  En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a fourni les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport relatif à la vérification des extincteurs réalisée le 8 février 2023 par la société DESAUTEL ; le document indique que certaines pièces ont été alors remplacées afin de maintenir le parc d'extincteurs en état.</li><li>• un document interne qui indique qu'un contrôle visuel la centrale incendie et des détecteurs associés, implantés dans les locaux « A1 », « A2 », « F » et les igloos « B », « C » et « D », est réalisé mensuellement par le personnel de TITANOBEL, sans précision de date ;</li></ul> Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau système de détection incendie, plus récent, était en cours d'installation et devrait être opérationnel avant la fin de l'année 2023.  <b>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les détecteurs incendie et la centrale associée font, de fait, partie de la mesure de maîtrise des risques associée aux extincteurs (voir explications dans la fiche de constat n° 3 de ce rapport).</b> <b>De ce fait, le contrôle du fonctionnement du système de sécurité incendie (détecteurs, centrale, reports, ...) doit être réalisé par un organisme compétent, suivant un référentiel reconnu.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 31/12/2007, article 6.7.3
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et, au minimum, les moyens définis ci-après :  - une réserve d'eau constituée, à minimum, de 120 m <sup>3</sup> permettant la mise en aspiration d'engins de lutte contre l'incendie et d'assurer la protection extérieure du dépôt en cas de sinistre, réserve déjà réalisé, devra être maintenue opérationnelle ; [...]
<b>Constats :</b> Le site de Plévin dispose d'un étang de bonne taille, situé à proximité immédiate de la zone pyrotechnique. Celui-ci ne dispose d'aucun branchement pompier. Il ne fait l'objet d'aucun entretien particulier. L'étude de dangers indique qu'il sert de réserve incendie, notamment en cas de feu à proximité du dépôt d'explosifs. Actuellement, l'exploitant ne connaît pas la quantité d'eau effectivement disponible et ne sait pas si le phénomène naturel d'envasement a un impact sur celle-ci. <b>L'inspection conseille à l'exploitant de mettre en place une procédure d'entretien de l'étang afin de s'assurer que l'envasement naturel de la pièce d'eau ne puisse poser problème en cas de besoin.</b> <b>De même, l'exploitant devra mettre en place un dispositif qui lui permettra de s'assurer qu'il dispose en permanence de 120 m<sup>3</sup>.</b> Il peut également être intéressant d'envisager la mise en place de dispositifs d'aspiration compatibles avec les engins des pompiers (à confirmer avec le SDIS).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Annexe confidentielle

### Non communicable au public

#### Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>  
 Secret industriel  
 Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

<b>Nom du point de contrôle : Respect des règles d'exploitation</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 31/12/2007, article 1.2
<b>Prescription contrôlée :</b> 3 dépôts distincts « B », « C » et « D », de type igloo, de capacité unitaire respective de 18 tonnes, 20 tonnes et 22 tonnes pour des matières de divisions de risques 1.1, 1.5, 1.4.
<b>Informations confidentielles :</b> Le 24 octobre 2023 à 20 h, le stock de produits pyrotechniques était réparti de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• local A1 : 133 kg de matière active (en équivalent TNT) ;</li><li>• local A2 : 8 kg de matière active (en équivalent TNT) ;</li><li>• igloo « B » : 6033 kg de matière active (en équivalent TNT) ;</li><li>• igloo « C » : 6248 kg de matière active (en équivalent TNT) ;</li><li>• igloo « D » : 14679 kg de matière active (en équivalent TNT).</li></ul> Les igloos « B », « C » et « D » ne stockent que des produits classés en division de risque 1.1 D. <b>L'inspection constate que les seuils de stockage autorisés sont respectés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Hauteur de clôture de la rubrique ICPE n° 2793**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 2.1

**Prescription contrôlée :**

[...]

Une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres est installée sur le site en limite de zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Les résultats de ces contrôles sont consignés et peuvent être consultés sur demande. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est limitée à la zone d'effets Z2 précitée si elle est accompagnée de dispositifs en limite de zone d'effets Z3 permettant de signaler clairement l'interdiction d'accès dans cette zone et d'en dissuader l'accès aux tiers et personnels non autorisés.

**Informations confidentielles :**

Du fait de son activité de regroupement de déchets pyrotechniques, constitués essentiellement de retour provenant de ses clients et éventuellement d'engins non conformes, le site Titanobel de Plévin est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique ICPE n° 2793-2.

L'inspection réalisée le 25 octobre 2023 a été réalisée conjointement avec la gendarmerie des Côtes d'Armor, chargée de contrôler les dispositifs de sûreté de l'établissement. Certains d'entre eux sont également décrits dans les prescriptions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées, notamment la hauteur de la clôture permettant de protéger l'accès à l'installation de regroupement des engins explosifs.

La gendarmerie a observé que celle-ci n'atteignait pas 2 mètres par rapport au sol extérieur sur l'ensemble du pourtour de la zone pyrotechnique.

**L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre les zones d'effet susceptibles d'être produites par l'installation de regroupement des déchets pyrotechniques et d'étudier sa conformité vis-à-vis de l'article 2.1 de l'arrêté du 16/12/2014.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet